

CADRE LÉGAL GÉNÉRAL



Voir les principales bases légales vaudoises consultables sur www.eca-vaud.ch ou sur le site de la base législative vaudoise: www.rsv.vd.ch

Art. 103 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

Art. 4 RLPIEN (Règlement d'application sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels)

Quiconque entend créer, transformer ou modifier une cheminée ou un canal de fumée doit en informer préalablement la municipalité.

En outre, tout canal de fumée nouveau, transformé ou modifié ne pourra pas être mis en service avant d'avoir été contrôlé par la municipalité. Pour cette opération, celle-ci peut recourir aux services du maître ramoneur concessionnaire et peut en faire supporter les frais au propriétaire de l'installation concernée.

Avant d'entreprendre le nettoyage d'un canal de fumée, le maître ramoneur concessionnaire doit en vérifier l'état. Cas échéant, il procédera ensuite au ramonage conformément aux règles de l'art.

Art. 17a LPIEN (Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels)

1. Chacun est tenu de faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il recourt à l'utilisation de l'électricité, de la chaleur ou d'autres sortes d'énergies telles que le feu ou les flammes nues.
2. En particulier, celui qui utilise des articles de fumeurs ou qui emploie des matières, des marchandises, des machines, des appareils, des engins ou des installations, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter tout risque d'incendie ou d'explosion résultant de cette utilisation.
3. En outre, tout propriétaire a l'obligation de maintenir ou de faire maintenir par ses locataires son bâtiment dans un état d'entretien et d'ordre qui diminue au maximum les risques d'incendie et de dommages pouvant résulter de l'action des éléments naturels.

Norme de protection incendie AEAI 1-15 (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie) consultable sur: www.bsvonline.ch

Devoirs généraux

Art. 19

Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu, les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosives, ainsi que les machines et les appareils. Les propriétaires et les exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Art. 20

Les propriétaires et exploitants des bâtiments et d'autres ouvrages doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques, conformément aux prescriptions et garantir leur fonctionnement en tout temps.

Art. 21

Celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions nécessaires.

Art. 22

Toute personne qui découvre un incendie ou ses signes précurseurs doit alerter immédiatement les sapeurs-pompiers et les personnes en danger.

Art. 44

Les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles, afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement.

Art. 55

Les propriétaires et exploitants sont responsables du fait que soient prises toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation et du personnel, pour garantir une sécurité incendie suffisante.

Art. 58

Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments et des ouvrages doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier.

Directive AEAI - Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle 12-15 fr

Chiffre 3.2 Devoir de diligence

Les travaux générant une forte chaleur tels que le soudage, le brasage, et les travaux produisant des étincelles (affûtage, taille, découpe, etc.) ne doivent être exécutés que si les mesures de sécurité nécessaires ont été prises. Si de tels travaux doivent avoir lieu pendant l'activité de l'entreprise, ils ne doivent être exécutés qu'avec l'accord du responsable de l'exploitation. Ils doivent être l'objet d'une autorisation écrite, où doivent aussi figurer les mesures de précaution nécessaires.

Chiffre 5.5 Travaux générant une forte chaleur

1. Avant de procéder à des travaux générant une forte chaleur, comme ceux mentionnés sous le chiffre 3.2, alinéas 4 et 5, il faut non seulement prendre les mesures de diligence ordinaires, mais encore se munir des moyens appropriés pour éteindre un feu au moment de l'éclosion.
2. Avant de commencer les travaux et une fois ceux-ci terminés, il faut effectuer les contrôles qui s'imposent.